

ASSOCIATION DES AMI.E.S DE L'ECOLE DE COUTURE DU VALAIS

STATUTS

1. FORME JURIDIQUE

1. Sous le nom d' « Association des Ami.e.s de l'école de couture du Valais » il est formé une association de durée indéterminée au sens des articles 60ss CC (Code civil suisse) et régie par les présents statuts.
2. L'actif social répond seul des engagements de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue.
3. Le siège de l'association est à Sierre.

2. BUT

1. L'association a pour but d'encourager la création textile et de soutenir les activités de l'« École de couture du Valais » non financées ou partiellement financées par le canton du Valais et la Confédération helvétique. Ce soutien porte sur des manifestations favorisant la visibilité de l'école, la formation professionnelle des apprenti.e.s, le perfectionnement des enseignant.e.s, les voyages d'études ou encore la participation à des projets extraordinaires sur le plan cantonal, national ou international.
2. Pour atteindre ce but l'association favorise notamment le développement d'actions de:
 - recherche de fonds
 - recherche de sponsors
 - encouragement de partenariats
 - aide à la diffusion ou publicité des événements
 - participation à des projets et des manifestations

3. MEMBRES

1. Peuvent être membres toutes les personnes âgées d'au moins 16 ans, les entreprises ou les organismes intéressés à la réalisation du but fixé par l'art. 2. et qui acceptent les présents statuts.
2. Un registre des membres est tenu sur la base des inscriptions.
3. L'association utilise les données récoltées uniquement pour ses activités. Elle veille à assurer la protection des données. Un règlement interne y relatif est à élaborer par le comité. (utilisation / transmission à des tiers, etc.)
4. La qualité de membre se perd
 - par l'exclusion pour de justes motifs
 - par le non-paiement répété des cotisations
 - par la démission sous forme de déclaration écrite à l'association, chaque membre peut démissionner en tout temps pour la fin de l'année civile. La démission doit être annoncée dans un délai de 30 jours avant la fin de l'année civile.

4. ORGANISATION

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale;
- le comité ;
- les commissions temporaires désignés par le comité pour des tâches ou projets particuliers ;
- l'organe de vérification des comptes.

5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. L'assemblée générale se compose des membres de l' « Association des Ami.e.s de l'École de Couture du Valais ». Elle en est le pouvoir suprême.
2. Elle se réunit au moins une fois par an, dans le premier semestre suivant la clôture de chaque exercice annuel, qui correspond à l'année civile.
3. L'assemblée générale prend toutes les décisions utiles à la bonne marche de l'association, sous réserve de celles qui ont été déléguées au comité par les présents statuts ou par décision de l'assemblée générale.
4. L'assemblée générale adopte et modifie au besoin les statuts et fixe les cotisations annuelles de ses membres.
5. Chaque membre de l'association a droit à une voix, quel que soit le montant de la cotisation payée. Les décisions se prennent à la majorité des voix des membres présents, à l'exception d'une modification des statuts qui doit réunir la majorité des 2/3.
6. L'assemblée générale élit, pour deux ans, le président de l'association ainsi que les autres membres du comité. Elle nomme également, pour la même période, deux vérificateurs de comptes. Tant les membres du comité que les vérificateurs de comptes sont rééligibles.
7. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présent-e-s à main levée.
8. À la demande de la majorité des membres présent-e-s, un vote peut se dérouler à bulletin secret.
9. Le vote par voie de circulation ou virtuel est exceptionnellement possible, sur décision du comité.

6. COMITÉ

1. A l'exception du ou de la président-e, le comité se constitue lui-même. Il se compose d'au moins cinq membres. Il délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et prend ses décisions à la majorité simple.
2. Le comité s'occupe des activités, de l'administration et de la gestion de l'association conformes à son but. Il représente l'association vis-à-vis des tiers et l'engage par la signature du président et d'un autre de ses membres.
3. Le comité peut charger certains membres de l'association de tâches particulières.
4. La représentation de l'association à l'égard des tiers est assurée par le comité. Elle est engagée juridiquement à l'égard des tiers par la signature collective à deux de la ou du président-e et de la ou du secrétaire ou d'un-e autre membre du comité.

5. Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'association et les présente à l'assemblée générale au cours du premier semestre de l'année civile suivant leur clôture.
6. Le comité veille au respect des statuts.
7. Le comité convoque en la forme écrite (y compris courriel) l'assemblée générale au moins vingt jours à l'avance. La convocation mentionne les points principaux figurant à l'ordre du jour.
8. Le comité est compétent pour décider de l'exclusion d'un /d'une membre, après l'avoir entendu. La décision du comité peut être soumise à l'assemblée générale, sur demande du membre concerné, dans les 30 jours après notification d'une décision d'exclusion.

7. RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'association et par des subventions des pouvoirs publics.

8. ORGANE DE CONTRÔLE

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale. L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs élus par l'assemblée générale.

9. DISSOLUTION

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres. L'actif éventuel sera attribué à un organisme à but non lucratif.

10. DISPOSITIONS FINALES

1. Pour tous les litiges qui pourraient survenir entre l'association et l'un ou plusieurs de ses membres, mais aussi pour tous litiges pouvant survenir entre deux ou plusieurs membres du fait de l'association, tant l'association que chacun de ses membres font élection de for à Sierre.
2. En l'absence de dispositions particulières des statuts, il sera fait application des arts. 60 ss CCS.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 9 décembre 2021 à Sierre.

Au nom de l' « Association des Ami.e.s de l'École de couture du Valais »

Président.e



Secrétaire et membres comité

